

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la désignation d'une juge coordnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1193-2005 du 7 décembre 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge François Godbout comme juge coordnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 16 décembre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordnatrice adjointe, de madame la juge Suzanne Villeneuve ;

QUE son mandat soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 17 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49123

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Hénault comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Hénault de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat ;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec ;

QUE cette nomination entre en vigueur le 6 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49124

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins ;